



## **INDEMNISATION DES JOURS DE GREVE**

### **MODE D'EMPLOI**

#### **Date de prise en compte**

Effet rétroactif à partir du 19 janvier compris.

#### **Conditions d'adhésion**

La caisse de grève ne rembourse que les agents ayant adhéré avant le 19 janvier 2023, premier jour du conflit.

Les adhérents qui comptent moins de six mois d'ancienneté au premier jour du conflit ont droit à une demi-prestation.

#### **Carence**

Attention, le remboursement ne se produit qu'à partir de 6h45 de grève, seuil déclencheur du processus. Toutes les heures retenues sont indemnisées si la carence est dépassée, soit en une seule journée, soit cumulée sur plusieurs journées. Par exemple, un agent qui a fait 3h30 de grève sur 2 journées disjointes a dépassé la carence (il a fait 7h de grève).

#### **Indemnisation**

Le taux est de 7,70 euros de l'heure.

Temps partiel : indemnisation au prorata (par exemple, si temps partiel à 50% prise, en charge à partir de 3h22)

#### **Modalités**

Le Syndicat départemental centralise les demandes ([cfdt.interco83@orange.fr](mailto:cfdt.interco83@orange.fr)).

#### **Justificatifs**

Les bulletins de salaire devront être fournis à l'appui de la demande pour servir de justificatifs. Pensez à préciser :

- votre identité
- le nombre de jours (ou d'heures) de grève retenues sur le BDP